



Atelier International consacré à la pénurie d'eau
Prendre des mesures au sein des bassins
transfrontaliers et réduire les impacts sur la santé
Mesures pratiques pour réduire la pénurie d'eau dans le bassin
du lac Tchad:

Charte de l'eau du bassin du lac Tchad

GENEVE – SUISSE 11 – 12 DECEMBRE 2017

Présenté par: ROHALLATI NDARA Pierre
HYDROLOGUE/ CBLT

1. CADRE PHYSIQUE

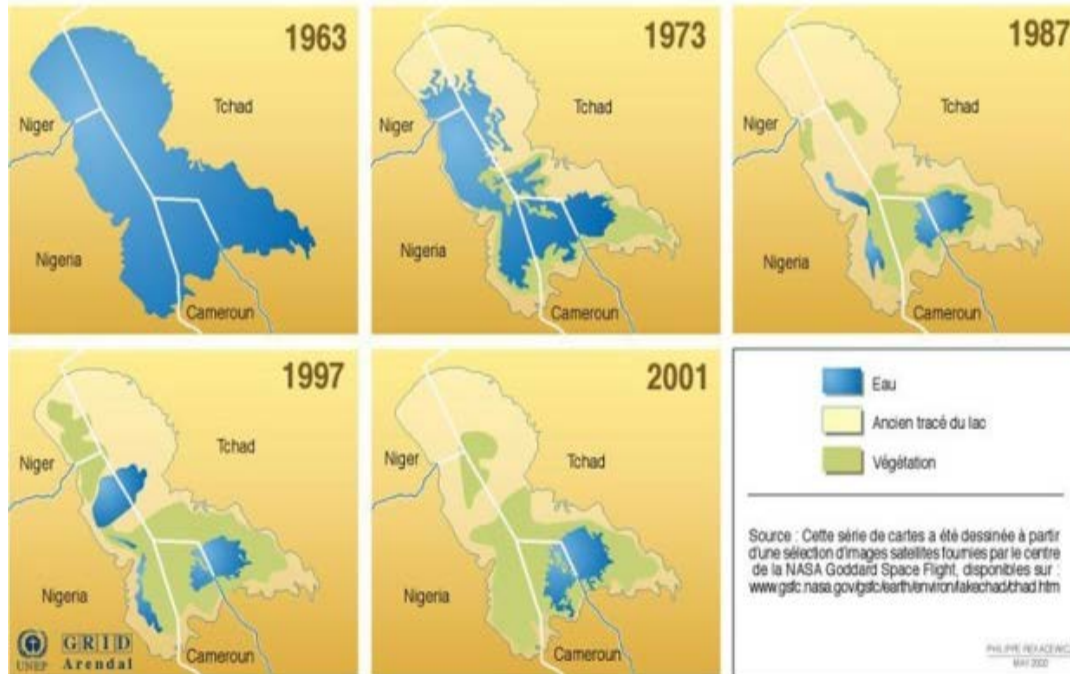
1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

- située entre 6° et 24° N et 8° et 24° E, le bassin du lac Tchad couvre une superficie de 2 500 000 km² ;
- C'est environ 8% de la superficie du continent africain repartis entre l'Algérie, le Cameroun, la République centrafricaine, le Tchad, la Libye, le Niger, le Nigeria et le Soudan.
- Le bassin Conventionnel quant à lui couvre 967 000 km² et regroupe les pays membres de la CBLT (Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Niger, Nigeria et la LIBYE)



1.2 PROBLEMES ENVIRONNEMENTAUX

Disparition du lac Tchad en Afrique



Il y a encore cinquante ans, le lac Tchad était comparable à une mer d'eau douce avec ses 25 000 km² »

Aujourd'hui, le lac s'est fortement rétréci, ne couvrant plus qu'environ 2500 km² pendant les hautes périodes. Cette situation a entraîné une forte baisse des ressources halieutiques et autres ressources naturelles du lac, ce qui a favorisé la compétition pour l'accès aux ressources entre les populations et augmenter le défi de gestion et exploitation équitable des ressources entre les États riverains dans la CBLT.

2. Cadre institutionnel

2.1 La commission du bassin du lac Tchad (CBLT)

Créée en 1964 par la Convention de Fort-Lamy (N'Djaména) et dont le siège est à N'Djaména (République du Tchad), la commission du bassin du lac Tchad est une structure permanente de concertation destinée à coordonner les différentes actions concernant le lac.

Acteur principal de la gestion des ressources du bassin du lac Tchad, la CBLT a reçu dès sa création comme:

❑ **Mandat**

- Gérer de façon durable et équitable les eaux du Lac Tchad et les autres ressources en eau transfrontalières du Bassin du Lac Tchad.
- Préserver et conserver les écosystèmes du Bassin Conventionnel
- Promouvoir l'intégration régionale et préserver la paix et la sécurité dans le Bassin Conventionnel.

❑ **Missions**

1. Rassembler, examiner et diffuser les informations sur les projets préparés par les États membres et recommander une planification des travaux communs et de programmes conjoints de recherche dans le Bassin ;
2. Maintenir la liaison entre les Hautes Parties Contractantes en vue de l'utilisation la plus efficace des eaux du Bassin ;
3. Suivre l'exécution des études et des travaux dans le Bassin et en tenir informer les États membres ;
4. Élaborer des règlements communs relatifs à la gestion des ressources en eau;
5. Établir des règlements relatifs à son personnel et veiller à l'application ;
6. Examiner les plaintes et contribuer à la solution des différends.

2.2 ORGANES DE LA CBLT

La CBLT est composée de trois organes:

- le sommet des Chefs d'États; c'est l'organe politique chargé d'élaboration des politiques et les orientations stratégiques;
- Le Conseil des ministres: organe technique constitué des spécialistes de chaque État membre. Il est chargé de l'harmonisation de la gestion des ressources en eau, de la mise en œuvre des recommandations de la CBLT dans les institutions des États membres et de la conception des documents techniques pour les réunions du Conseil des commissaires;
- Le Secrétariat exécutif qui est l'organe exécutif dont les missions essentielles sont de s'assurer de l'application des principes définis dans la Convention et de la mise en œuvre des missions et visions de la commission.

3. Cadre réglementaire

3.1 Historique

Pour le bassin du lac Tchad, le cadre réglementaire qui y encadre la gestion des ressources trouve son ancrage principal dans les textes de la CBLT.

- la Convention du 22 mai 1964 (Convention de Fort-Lamy) est composée de huit articles qui définissent le mandat de la commission et le statut qui définit son rôle comme un organe de coordination des activités liées à l'eau (eaux de surface et aquifères) du bassin.
- En 1970, l'Accord de Moundou relatif au prélèvement d'eau dans le Logone pour des fins agricoles a été signé entre le Cameroun et le Tchad.
- L'Accord d'Enugu portant réglementation commune sur la faune et la flore a été signé en 1977.
- Un Protocole d'accords concernant les aménagements hydrauliques entre le Cameroun et le Tchad a été mis en place le 20 août 1970.
- En 2012, au 14^e sommet des chefs d'États à N'Djamena, la commission met à nouveau à l'ordre du jour le développement durable et la préservation environnementale du bassin du lac Tchad par l'adoption de la Charte de l'eau

3.2 LA CHARTE DE L'EAU

Pourquoi une Charte de l'eau pour la CBLT?

Doter le bassin du lac Tchad d'un instrument conventionnel « Charte de l'Eau » qui :

- Précise et complète les textes constitutifs de 1964(Convention et Statut).
- permet une gestion durable, intégrée et concertée des ressources en eau et de l'environnement du bassin

3.2.1 OBJECTIF GLOBAL

- le développement durable du Bassin du Lac Tchad, au moyen d'une gestion intégrée, équitable et concertée des ressources en eau partagées et de l'environnement du Bassin .
- la bonne gouvernance,
- la coopération et la solidarité sous régionales fondées sur la communauté d'intérêts qui lient les Etats du bassin ainsi que l'amélioration des conditions de vie des populations

3.2.2 Objectifs spécifiques

- la gestion quantitative et qualitative des ressources en eau (RE);
- la protection de l'environnement et des écosystèmes;
- la gestion de la navigation;
- modalités d'examen et d'approbation des mesures projetées;
- la consécration des ouvrages communs et d'intérêt commun;
- répartition des responsabilités entre Etats et la Commission;
- échanges de données et d'informations;
- information et la participation du public;
- la prévention et la gestion des conflits;

PRINCIPES GENERAUX

Les Etats Parties, dans la mise en œuvre de la présente Charte de l'Eau, se conforment aux principes fondamentaux suivants :

- le principe du développement durable: la gestion du Bassin doit permettre de satisfaire les besoins des générations actuelles sans compromettre ceux des générations à venir, en conciliant les exigences du développement économique, de la protection de l'environnement et du développement social ;
- le principe de prévention: il est nécessaire d'analyser et d'évaluer les effets négatifs qu'un projet envisagé pourrait avoir sur l'environnement et la santé humaine et de concevoir les mesures appropriées pour éliminer, du moins atténuer, les effets négatifs envisagés ;
- le principe préleveur-payeur: les usages non domestiques de l'eau donnent lieu au paiement d'une redevance destinée à contribuer au financement des services liés à l'eau ;
- Etc..(voir charte)

OBLIGATIONS

Les Etats Parties utilisent, sur leur territoire respectif, les ressources en eau superficielles et les aquifères du Bassin, de manière équitable et raisonnable afin d'en tirer les avantages optimaux et durables compatibles avec les intérêts légitimes de chaque Etat du Bassin et la protection du Lac Tchad et des cours d'eau, aquifères et écosystèmes aquatiques contenus dans son bassin hydrographique.

Les Etats s'engagent aussi à respecter:

- la limitation des volumes d'eau prelevables
- le respect des débits environnementaux minimums pour la préservation des écosystèmes aquatiques et des services qu'ils rendent

USAGES ET RAPPORTS ENTRE LES USAGES

Aucun usage de l'eau du Lac Tchad, des eaux superficielles ou souterraines de son bassin hydrographique ne peut être considéré en soi comme prioritaire par rapport aux autres usages.

Toutefois, les Etats Parties conviennent, qu'en cas de conflit entre les usages, la satisfaction des besoins humains essentiels des populations du Bassin du Lac Tchad est prioritaire sur tous les autres usages.

INSTITUTIONS DE GESTION DE L'EAU DU BASSIN DU LAC TCHAD :

- Les organes principaux chargés de la mise en œuvre de la Charte sont :
- a) le Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;
- b) le Conseil des Ministres ;
- c) le Secrétariat Exécutif.

Ils sont appuyés dans la mise en œuvre de la présente Charte de l'Eau par les organes subsidiaires suivants :

- a) le Comité technique ;
- b) le Comité régional parlementaire ;
- c) le Comité des Experts en Ressources en Eau ;
- d) le Comité sur l'Environnement, la Science et la Planification ;
- e) les Agences nationales de la Commission du Bassin du Lac Tchad ;
- f) le Forum des partenaires au développement durable du Bassin du Lac Tchad

MESURES PROJETÉES

Selon la Charte, les Etats s'engagent à échanger des informations et à se consulter mutuellement pour les effets éventuels de mesures projetées sur le bassin selon le principe de bonne foi.

C'est ce qui justifie la notification de toute mesure pouvant avoir un effet négatif significatif sur le régime des eaux. Les mesures d'urgence font l'objet d'une réglementation précise.

Prévention et gestion des situations d'urgences et crises

- Mesures spécifiques pour la prévention et la gestion des **étiages sévères**:
 - établissement d'**indicateurs objectifs** pour qualifier et anticiper les situations de basses eaux particulièrement sévères et entraînant une impossibilité de respect des débits autorisés par la Charte;
 - Mesures spécifiques en cas de sécheresse:
 - gestion économe de l'eau et contrôle des prélèvements;
 - Règles de priorité à établir, notamment au bénéfice de l'AEP des populations;
 - Coopération et coordination des actions

6. Engagements de bonnes pratiques

- **Interdiction de causer des dommages significatifs à d'autres Etats du bassin**
 - **prévention** des dommages significatifs: EIE, audits environnementaux, évaluations environnementales stratégiques
 - **réparation** des dommages significatifs:
 - nécessité de consultation entre l'auteur et la victime du dommage;
 - réparation non discriminatoire des dommages transfrontières

Mise en œuvre de la Charte

Conformément aux dispositions de la charte, le Secrétariat Exécutif a été instruit de réaliser les études appelés annexes à la charte comme outils d'aide à la prise de décision:

Les documents ci-dessous cités déjà élaborés se trouvent dans le circuit d'approbation par le Conseil des Ministres:

- l'Annexe relative à la Protection de l'Environnement;
- l'Annexe relative à la liste des mesures projetées à soumettre à la notification et les modalités de notification;
- L'Annexe relative aux modalités et conditions de gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques.

En complément des annexes, la CBLT utilise son modèle de planification pour répondre aux demandes des états parties.

III. LE MODÈLE DE PLANIFICATION

GR2M



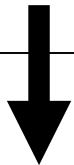
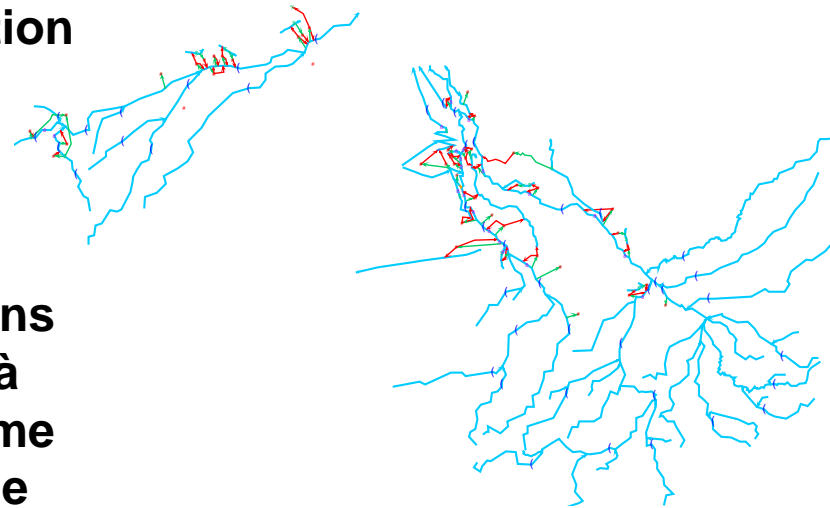
Modèle : Pluie-ETP-Débit

Obtenir des séries complètes de débits naturels dans les bassins non jaugés



Modèle d' allocation

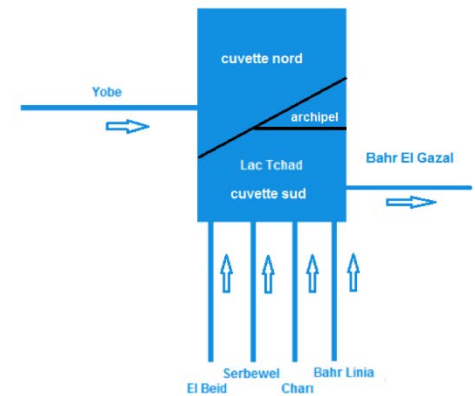
Modéliser les écoulements dans leur parcours à travers le système hydrographique



Bilan Lac Tchad

Modèle du Lac Tchad (IRD), interface résultats

Modéliser la balance en eau du Lac, synthétiser les résultats pour la planification



RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différends entre deux ou plusieurs Etats quant à l'interprétation ou à l'application de la Charte, les Etats recherchent d'abord une solution à travers les bons offices de de la CBLT, tels que:

Le Règlement amiable: négociations directes entre parties aux différends

En cas d'échec des mécanismes internes, une médiation externe est prévue, avant l'intervention de la Cour internationale de Justice

Recours aux organisations d'intégration africaines (CEEAC, CEDEAO, UMA, UA)

suggestions

Dans le cadre de la mise en œuvre des politiques régionales de l'eau et de l'environnement :

- mettre l'accent sur la connaissance et le suivi des ressources en eau ;
- Identifier des pistes innovantes pour le financement durable des organismes de bassin transfrontaliers, y compris le suivi hydrologique
- Réaliser un dialogue sur les infrastructures hydrauliques existantes dans le bassin du lac Tchad

MERCI POUR VOTRE AIMABLE
ATTENTION